

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

DE

BREST

Examen d'accès au CRFPA

Session 2010

Troisième épreuve d'admissibilité

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Nota : article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition. »

Cas pratique IEJ

2010

Droit des personnes et de la famille

M. Rebourg

Code civil autorisé

Monsieur Philppot est âgé de 63 ans et est marié depuis 40 ans avec Mme André âgée de 62 ans. Ils ont eu trois enfants : Claude, Pierre et Marie. Le couple vivait une retraite tranquille en Vendée depuis quelques années. Mais cet hiver, Monsieur Philppot a eu d'importants ennuis de santé et a été hospitalisé pour un accident vasculaire cérébral au CHU de Nantes. Il a récupéré sa motricité mais il conserve depuis quelques séquelles neurologiques et s'exprime difficilement. Cet été, son état de santé s'est aggravé et son épouse souhaiterait être aidée dans ses démarches administratives. Quelle (s) solution (s) s'offre(nt) à elle et quel pourrait être son rôle et celui des enfants ?

Par suite, Madame André, qui a du mal à assumer la charge quotidienne de son mari souhaiterait le placer dans une maison de retraite privée. Elle envisage de vendre le logement familial appartenant en propre à son mari pour faire face à ces dépenses très onéreuses. Cette vente est-elle possible alors que son mari refuse l'entrée en établissement ?

Monsieur Philppot, blessé par la décision de sa femme de le placer en établissement, souhaite rompre le lien matrimonial sachant que son épouse a un comportement très désobligeant à son égard et lui manque de plus en plus de respect. Quelles possibilités s'offrent à lui et quels sont ses droits dans cette hypothèse ? Pourra-t-il être aidé par son ex-épouse et ses enfants pour le règlement des frais d'hébergement en établissement et à quelles conditions ?